

Commune de SOUDAN

Loire-Atlantique

Convocation du 22 Octobre 2010

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LE 29 OCTOBRE 2010 A 20H30

Salle de la Mairie

sous la Présidence de M. Bernard DOUAUD, Maire.

Présents :

- **M. Bernard DOUAUD, Maire**
- M. Alain LORANT
- Mme Sophie MASSARD
- M. Christian LEBRETON
- Mme Madeleine PINON
- M. Jean-Claude DESGUÉS
- Mme Catherine GALISSON
- M. Patrice GERARD
- Mme Véronique TESSIER
- M. Hubert POTIER
- M. Thierry BOUTEILLER
- Mme Jacqueline LEDEVIN
- M. Pascal MARTIN
- M. Joël GÉMEUX
- M. Pascal GAULTIER
- Mme Annie MADIOT-GIRAUD (Procuration à M. Joël GÉMEUX jusqu'à son arrivée à 21 h 10 mn)
- M. Jean-Louis PERRAUD
- M. Ludovic DIOT

Absente excusée :

- Mme Véronique GUÉRIN qui a donné procuration à Mme Véronique TESSIER

Secrétaire de séance :

- **M. Pascal GAULTIER** est nommé secrétaire de séance

Assistaient également à la réunion :

- Jacqueline VÉNISSEAU, Secrétaire Générale, Attachée Territoriale
- Christèle LECONTE, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

D É L I B É R A T I O N

OBJET : CCC / Modification des statuts / transfert de compétences

E X P O S É

Afin de favoriser la valorisation touristique de l'ensemble des sites et éléments patrimoniaux du territoire communautaire, il a été proposé de créer à l'échelle du territoire communautaire un office de tourisme intercommunal.

Aujourd'hui, seule la ville de CHATEAUBRIANT dispose d'une structure lui permettant d'accueillir et d'informer dans une démarche de promotion de ses atouts touristiques les différents publics.

La création de cette structure à l'échelle intercommunale permettra d'étendre ce service à l'ensemble des 19 communes membres.

Par délibération en date 12 octobre dernier, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la création d'un office de tourisme intercommunal selon les dispositions des articles L 133-1 à L 133-10 du code du tourisme et selon les modalités suivantes :

1) Sur les missions de l'Office du Tourisme

Les missions de l'office de tourisme intercommunal seront les suivantes :

- accueil et information des touristes
- promotion touristique du territoire communautaire en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme
- coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique
- participation aux travaux d'inscription des Marches de Bretagne au patrimoine mondial de l'UNESCO
- commercialisation des prestations de services touristique dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1^{er} du livre II du code du tourisme
- Examen des projets d'équipements collectifs touristiques

2) Sur le statut juridique de ce nouveau service et les modalités d'organisation de l'Office du Tourisme :

L'office du tourisme sera constitué sous la forme d'un Service public Administratif avec une régie intercommunale à autonomie financière. Cette organisation correspond aux activités menées actuellement par l'Office de Tourisme ainsi qu'aux préconisations de la Fédération Nationale des Offices de tourisme. En effet, la Fédération n'accorde pas l'appellation «Office du tourisme » aux services qui ne disposent pas d'un budget distinct de celui de collectivités locales. **« L'organisme quel que soit son statut juridique doit disposer d'une autonomie de gestion effective et d'un organe de direction propre.»**

La régie sera dotée d'un budget individualisé annexé au budget général et de statuts qui définiront notamment la composition du conseil d'exploitation.

Celui-ci comprendra un collège d'élus communautaires et un collège de représentants des professionnels du tourisme et de bénévoles.

Il a été proposé de déléguer au bureau communautaire l'examen et l'approbation des statuts de la régie de l'office de tourisme.

S'agissant du personnel de l'Office communal existant, au terme de l'article 20 de la loi N° 2005-843 du 26 Juillet 2005, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Sauf dispositions législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par leur contrat.

En l'occurrence les salariés de l'Office du Tourisme bénéficient aujourd'hui d'un CDI. Il leur sera donc proposé d'intégrer la communauté de communes dans les mêmes conditions.

3) Sur les modifications statutaires

Les statuts de la Communauté de Communes doivent être modifiés pour y intégrer au sein du bloc de compétences facultatives mentionnées à l'article B rubrique «Tourisme : Office de Tourisme intercommunal» en précisant explicitement ses missions.

Les statuts joints à la présente intègrent cette modification qui devra être approuvée dans les conditions définies à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce transfert doit faire l'objet de délibérations concordantes de la Communauté de Communes et des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5.

Ce transfert implique également de procéder à une évaluation des charges transférées notamment entre la Communauté de Communes et la ville de Châteaubriant qui possède actuellement un office de tourisme.

La commission d'évaluation des charges sera donc réunie à cet effet et soumettra au conseil communautaire, conformément aux dispositions figurant au rapport du 12 Juin 2003 adopté par l'ensemble des conseils municipaux, les résultats de son évaluation et les incidences correspondantes sur l'attribution de compensation de Châteaubriant.

D É C I S I O N

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1. approuve les statuts modifiés de la Communauté de Communes intégrant au sein du bloc de compétences facultatives mentionnés à l'article B rubrique « Tourisme - Office de Tourisme intercommunal» ayant pour missions :

- L'accueil et l'information des touristes
 - La promotion touristique du territoire communautaire en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme
 - La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local
 - L'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique
 - La participation aux travaux d'inscription des Marches de Bretagne au patrimoine mondial de l'UNESCO
 - La commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1^{er} du livre II du code du tourisme
 - L'examen des projets d'équipements collectifs touristiques
2. autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

Délibération adoptée à l'unanimité (19 voix)

Fait et délibéré le 29 octobre 2010

En Mairie à SOUDAN, le 3 novembre 2010

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le

Le Maire

B. DOUAUD

Le Maire,
B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

OBJET : CONVENTION ATESAT (Assistance Technique fournie par l'état pour des raisons de solidarité et Aménagement du Territoire) à passer avec les services de l'Etat Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

EXPOSÉ

Convention ATESAT 2008/2010

La commune bénéficie d'une mission d'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat et dans la gestion de la voirie.

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires et des démarches issues du Grenelle de l'environnement, l'Etat souhaite orienter son action territoriale vers le conseil en aménagement et habitat durables, en gestion énergétique des bâtiments, en prévention des risques ainsi que sur la politique des déplacements et de l'accessibilité.

Le projet de convention 2011/2013 vise à rééquilibrer les interventions de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) au titre de l'ATESAT vers des missions d'accompagnement à la structuration de la Maîtrise d'ouvrage et de commandes publiques sur les thématiques du Grenelle de l'Environnement alors qu'elles étaient jusqu'à présent très marquées par l'assistance en matière de maîtrise d'œuvre dans le domaine de la voirie.

La convention ATESAT signée entre la commune de SOUDAN et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer arrive à expiration le 31/12/2010 ; il convient donc d'en établir une nouvelle. Cette assistance ATESAT est assurée par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et porte sur les domaines de l'Aménagement, de l'habitat et de la voirie. Elle est constituée d'une mission de base à laquelle il est possible d'ajouter des missions complémentaires concernant la voirie.

Cadre juridique

- L'article 1-III de la loi MURCEF 2004-1168 du 11/12/ 2001 qui institue au profit des communes et de leurs groupements qui ne disposent pas des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, une assistance technique fournie par les services de l'Etat (ATESAT) ,
- Le décret 2002-1209 du 27 /09/2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements

- L'arrêté du 27/12/02 fixant la rémunération de l'assistance technique

D É C I S I O N

Après avoir pris connaissance des éléments précités, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1. Décide de solliciter le concours de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique dans le cadre de l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2011.
2. Approuve le projet de convention joint à la présente délibération applicable pour 2011, renouvelable deux fois par tacite reconduction, dans la mesure où la commune reste éligible.
Les missions retenues sont les suivantes :
 - mission de base dans les champs de compétence de la commune
 - mission complémentaire N° 1 : assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie
 - mission complémentaire N° 2 : Etude et Direction de petits travaux de modernisation d'aménagement de la voirie communale
3. Les prestations font l'objet d'une rémunération globale et forfaitaire annuelle s'élevant à 1 299.69 € pour l'année 2011 ; Ce montant sera revalorisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice d'ingénierie et du nombre de la population de la collectivité
4. autorise Monsieur le Maire à signer la convention au nom de la commune et à prendre toutes les dispositions portant sur son application

P.J.

Vote

Délibération adoptée à l'unanimité (19 voix)

Fait et délibéré le 29 octobre 2010

En Mairie à SOUDAN, le 3 novembre 2010

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le

Le Maire

B. DOUAUD

Le Maire,

B. DOUAUD

D É C I S I O N

Objet : Attribution du marché public relatif aux travaux de d'aménagement du giratoire Est

Le Maire de la commune de SOUDAN

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 28/03/2008 et 10/06/2010 définissant les compétences pour lesquelles il est attribué au maire une délégation pour la durée de son mandat et notamment celle relative à la passation et la conclusion des marchés publics pouvant être, en raison de leur nature et de leur montant, soumis à la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics.
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,
- Vu le montant prévisionnel du projet estimé à 253 000 € H.T. (montant de base et 270 170.00 € H.T. (montant de base + options)
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/06/2010 autorisant le lancement d'une procédure adaptée pour l'aménagement du giratoire Est sur la RD 771
- Considérant qu'en application du Code des Marchés Publics, un avis d'appel public à la concurrence a été inséré dans les journaux Ouest-France et BOAMP en date du 16/07/2010
- Considérant qu'à la suite de cette publication, trois entreprises ont présenté une offre
- Considérant qu'à l'issue de la phase de consultation, la proposition de la société HERVÉ S.A.S - 44670 JUIGNE DES MOUTIERS a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation.

D É C I D E

- Article 1^{er} : L'offre présentée par la société HERVÉ S.A.S - 44670 JUIGNE DES MOUTIERS est jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation soit :
 - le prix des prestations : 0.60
 - la valeur technique : 0.40
- Article 2 : **Le marché public des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire / RD 771 est attribué à la société HERVÉ S.A.S - 44670 JUIGNE DES MOUTIERS pour un montant de 147 075.00 € H.T. (montant de base) soit 175 901.70 € T.T.C.** Les modalités d'exécution et de paiement sont prévues dans les pièces contractuelles du marché
- Article 3 : La durée du marché prend effet à la date de réception par l'entreprise de la notification du marché
- Article 4 : La secrétaire générale est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

En Mairie à SOUDAN, le 29 octobre 2010
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Publié ou notifié le
Le Maire
B. DOUAUD

Le Maire,
B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

Objet : **Gestion du domaine public routier départemental : Signature d'une convention de gestion concernant la réalisation du giratoire Est / RD 771**

EXPOSÉ

La commune a sollicité auprès du Conseil Général l'autorisation de réaliser, sur la RD 771 l'aménagement du giratoire Est.

Suivant les principes de gestion des routes départementales, seules la chaussée, la signalisation directionnelle d'itinéraire et la signalisation horizontale hors agglomération restent à la charge d'entretien des services du Conseil Général

Le Conseil Général propose l'établissement d'une convention définissant les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages ci-après :

- les espaces verts - les bordures de trottoirs, bordures et caniveaux béton - les trottoirs
- les aménagements sur les chaussées (giratoire et îlots séparateurs) - l'éclairage public - le réseau pluvial - la signalisation de police et directionnelle locale

D É C I S I O N

Après avoir pris connaissance des éléments précités, le conseil municipal, à l'unanimité

1. accepte toutes les dispositions de cette convention et notamment les conditions suivantes :

- La commune assurera à ses frais l'entretien, à titre permanent, des bordures et accotements, de l'assainissement pluvial et des bouches d'avaloir, des espaces verts, de la signalisation de police et directionnelle locale et des aménagements sur les chaussées. Restent à la charge du Conseil Général, la structure et la couche de roulement de la chaussée, la signalisation directionnelle d'itinéraire et la signalisation horizontale hors agglomération
- Les ouvrages, bien que financés par la Commune, étant situés sur le domaine public routier départemental deviendront propriétés du Conseil Général de Loire -Atlantique après signature d'un procès verbal de remise.
- La commune est responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens y compris le domaine public départemental, l'exploitation et l'entretien desdits ouvrages ou aménagements
- La commune de SOUDAN est autorisée à occuper, à titre gratuit, sur le domaine public départemental, les emplacements nécessaires à l'implantation de l'aménagement.
- Toute nouvelle disposition technique sera soumise au préalable à l'agrément du conseil Général propriétaire des ouvrages.
- La convention est conclue pour une durée de 10 ans.

2. autorise Monsieur le Maire à signer avec le Président du Conseil Général la convention précitée.

Vote

Délibération adoptée à l'unanimité (19 voix)

Fait et délibéré le 29 octobre 2010

En Mairie à SOUDAN, le 3 novembre 2010

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le

Le Maire

B. DOUAUD

Le Maire,

B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

Objet : Affiliation au Centre de Gestion du Syndicat Mixte d'Aménagement hydraulique du Sud de la Loire

EXPOSÉ

Cadre juridique : - Article 15 - 4^e alinéa de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée
- Décret N° 85-643 modifié du 26/06/1985

Par courrier en date du 28 septembre 2010, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique informe les communes adhérentes qu'il a reçu une demande d'affiliation de la part du Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire

Ce syndicat situé à Nantes dispose d'un effectif de 10 agents non titulaires en CDI.

En vertu des dispositions de la loi précitée, Il peut être fait opposition à cette demande soit par les 2/3 des collectivités et Etablissements publics affiliés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des fonctionnaires concernés soit par les $\frac{3}{4}$ desdits collectivités et Etablissements représentant au moins les 2/3 des fonctionnaires concernés

En conséquence, et en application de l'article 30 du décret n° 85-643 modifié du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, cette question doit être inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal des communes déjà affiliées au Centre de Gestion 44.

D É C I S I O N

Après avoir pris connaissance des éléments précités, le Conseil Municipal, par

- 1. émet un avis favorable à l'affiliation du «Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique du Sud de la Loire» au Centre de Gestion de la Loire-Atlantique.**
- 2. autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Vote

Délibération adoptée à l'unanimité (19 voix)

Fait et délibéré le 29 octobre 2010

En Mairie à SOUDAN, le 3 novembre 2010

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le

Le Maire

B. DOUAUD

Le Maire,

B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

Objet : Giratoire Est / RD 771 : Acquisition des parcelles ZN 205 et 211

EXPOSÉ

- Par délibération en date du 26/02/2010, le conseil municipal a décidé l'acquisition des parcelles de terres nécessaires à la construction du giratoire Est et de la voie de liaison de la ZA DE LA Gare à la RD 771.
- L'emprise de voirie nécessaire à l'aménagement du giratoire Est impose l'acquisition de parcelles de terre.
- Le Service des Domaines de la Direction des Finances publiques a été consulté sur la valeur vénale des parcelles ZN 36 et ZN 70 - parcelles contigües à la future voie de liaison et au giratoire Est / RD 771 et comprises dans le périmètre de réalisation du projet.
- L'emprise du giratoire comprend
 1. la parcelle ZN 70 partiellement subdivisée en deux parcelles numérotées ZN 214 et 213 pour une contenance globale de 955 m²
 2. la parcelle ZN 9 partiellement subdivisée en une parcelle ZN 205 pour une contenance de 42 m²
 3. la parcelle ZN 68 partiellement subdivisée en une parcelle numérotée ZN 211 pour une contenance de 30 m²
- L'acquisition des parcelles 213 et 214 a été approuvée par la délibération du 26 Février dernier et le prix fixé à : 1 € 50 le m² pour la ZN 36 située en zone 1AUe et 10 € le m² pour la ZN 70 située en zone Nr
- Il est proposé à l'assemblée de valider le prix d'acquisition des parcelles ZN 205 et 211 pour une contenance globale de 72 m² à hauteur de 10 € le m² ; prix unitaire équivalent à celui des parcelles 213 et 214.

DÉCISION

Compte tenu des éléments précités, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1. autorise l'acquisition, à hauteur de 10 € le m², des parcelles ZN 205 et 211 nécessaires à l'aménagement du giratoire Est
2. accepte la prise en charge des frais inhérents à la rédaction de l'acte notarié
3. autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.
4. la dépense sera imputée à l'article 2112 – opérations 19 du budget communal

Vote

Délibération adoptée à l'unanimité (19 voix)

Fait et délibéré le 29 octobre 2010

En Mairie à SOUDAN, le 29 octobre 2010

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le

Le Maire

B. DOUAUD

Le Maire,

B. DOUAUD

D É L I B É R A T I O N

Objet : Voie de liaison ZA la Gare à la RD 771 / convention d'indemnisation

EXPOSÉ

1. La construction de la voie de liaison de la ZA de la gare à la RD 771 nécessite l'acquisition par la commune de l'emprise des terrains nécessaire à la construction de la route et à l'aménagement du giratoire Est sur la RD 771.
2. La parcelle ZN 36 p faisant l'objet du projet d'acquisition, bien que située en zone AUe - zone à vocation économique - du Plan Local d'urbanisme, lieudit «La Rognée» en bordure de la RD 771 est exploitée jusqu'à ce jour par l'EARL KESTEN - la Bellotais SOUDAN 44110 dans le cadre d'un bail rural contracté avec les propriétaires M. GARREAU Gabriel et Mme GARREAU Marie - La Vieille Ville à SOUDAN
3. L'acquisition des terres entraîne la modification du bail rural en cours entre les propriétaires et l'exploitant agricole.
4. Le dossier relatif à ce projet est en cours d'élaboration depuis plusieurs années :
 - Le Plan Local d'urbanisme approuvé le 29/09/2006 prévoit dans ses orientations d'aménagement le tracé provisoire de la route sur la parcelle YK 36 classée en zone économique 1 Aue. La modification du PLU approuvée le 29/01/2010 redéfinit ce tracé dans les orientations d'aménagement ;
 - L'accord du Conseil Municipal sur le financement de l'opération date du 5/09/2007.
 - Une convention d'engagement de cession de parcelles a été signée avec les propriétaires en date du 28/12/2009 ; celle-ci autorisant également l'acquéreur à intervenir sur les parcelles avant la signature de l'acte pour ne pas retarder la mise en œuvre de l'opération.
 - La commune n'étant pas propriétaire des terres jusqu'à ce jour, elle n'était pas habilitée à modifier ou résilier le contrat de location des terres ; aussi M. Christian LEBRETON adjoint délégué à la voirie a pris soin d'informer verbalement l'exploitant de l'avancement du dossier :
 - Août 2009 : présentation des plans du tracé provisoire de la route et ensemencement des terres
 - Février 2010 : état d'avancement du dossier

De 2006 à 2010, tout au long de cette procédure ainsi que lors de rencontres avec M. LEBRETON, M. HUÉ n'a manifesté aucune opposition à la réalisation de ce projet.

Le 17 Septembre 2010, M. le Maire s'est rendu à son domicile pour l'informer du commencement des travaux.

Le 7 Octobre dernier, lors d'une rencontre organisée en présence des deux adjoints, MM. LORANT et LEBRETON, M. HUÉ ayant exprimé son mécontentement dû principalement au manque de formalisme et de concertation dans le déroulement de la procédure, s'oppose au commencement immédiat des travaux.

A la suite de cet entretien, un courrier a été adressé à M. Hué lui rappelant les différentes phases de déroulement du dossier, l'information municipale dont il a eu connaissance ainsi qu'une proposition d'indemnisation.

Le 14 octobre, a eu lieu en Mairie, une réunion de concertation, au cours de laquelle M. Le Maire a obtenu de l'ensemble des élus un accord de principe sur l'indemnisation proposée.

Afin de trouver un accord amiable et définitif avec l'exploitant agricole des terres en cours d'acquisition, Monsieur le Maire propose la signature d'une convention fixant les modalités de versement d'une compensation financière pour le dédommager de la perte des surfaces agricoles exploitées et de la reprise immédiate des terres par la commune.

D É C I S I O N

Compte tenu des éléments précités et après en avoir délibéré **le conseil municipal** :

1. **décide**, conformément à l'article 411-32 du Code rural, **d'attribuer à l'EARL KESTEN La Bellotais SOUDAN 44110 une indemnité d'éviction** calculée sur les valeurs du barème fixé par la Chambre d'agriculture .
2. **fixe le montant de l'indemnité** comme suit :
2 570 € / ha pour une surface < 5% de l'emprise des terres exploitées soit :
2 570 € x 7 850 m2 = 2 017.45 €
afin de compenser la perte de terres agricoles représentant moins de 1% de la surface d'exploitation.
3. **ajoute à ce montant la somme de 2 017.45 € pour compenser la résiliation partielle anticipée du bail et la reprise immédiate des terres par la commune pour commencer les travaux.** Cette somme globale d'un montant de 4 034.90 € sera versée après résiliation partielle et effective du contrat de location signé avec le propriétaire actuel.
4. autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'indemnisation avec l'EARL KESTEN La Bellotais - 44110 SOUDAN

Vote

Délibération adoptée à l'unanimité (19 voix)

Fait et délibéré le 29 octobre 2010

En Mairie à SOUDAN, le 29 octobre 2010

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le

Le Maire

B. DOUAUD

Le Maire,

B. DOUAUD

Commune de SOUDAN

Loire-Atlantique

Convocation du 22 Octobre 2010

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LE 29 OCTOBRE 2010 A 20H30

Salle de la Mairie

sous la Présidence de M. Bernard DOUAUD, Maire.

- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Castelbriantais : Création d'un office de tourisme intercommunal
- ATESAT : convention pour une mission d'assistance technique de l'Etat dans le domaine de l'aménagement, l'habitat et la gestion de la voirie
- Centre de Gestion 44 : demande d'affiliation volontaire du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Sud de la Loire
- Gestion du domaine public routier départemental : Signature d'une convention de gestion concernant la réalisation du giratoire Est / RD 771
- Voie de liaison ZA la Gare à la RD 771 : acquisition des parcelles ZN 205 et 211
- Voie de liaison ZA la Gare à la RD 771 : convention d'indemnisation
- Décision modificative n° 2 : mouvements de crédits de l'opération 53 vers l'opération 18 pour un montant de 3 500 € (extension de réseau eau potable Fontenay) et de l'opération 15 vers l'opération 37 pour un montant de 3 000 € (financement d'un chauffe-eau électrique pour la salle de sports)
- Décision modificative n° 3 : mouvement de crédits du compte 6574 vers le compte 6558 (autres dépenses obligatoires) pour la participation 2010 à l'OGEC

**DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE A M. LE MAIRE POUR LA DURÉE DU
MANDAT POUR LA PASSATION ET LA CONCLUSION DES MARCHES PUBLICS SOUMIS A LA
PROCÉDURE ADAPTÉE PRÉVUE A L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS :**

- ▶ **Attribution du marché public relatif aux travaux de d'aménagement du giratoire Est**